





# ANNEXES



**L'état de  
catastrophe naturelle**

**76**



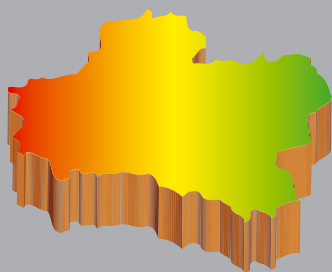
**Les pictogrammes  
d'information préventive**

**78**



**Les pictogrammes TMD**

**80**



# L'état de catastrophe naturelle

## ► La notion légale de catastrophe naturelle

Les effets des catastrophes naturelles sont "*les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises*" (loi du 16 juillet 1992 modifiant la loi du 13 juillet 1982).

## ► Critères de la définition

La notion de catastrophe naturelle est donc déterminée en rapport aux deux critères :

- **le critère d'anormalité** : ce n'est pas la nature du phénomène qui détermine l'état de catastrophe naturelle, mais son intensité anormale ;
- **le critère "d'inassurabilité"** : la loi de 1992, qui ajoute à la loi de 1982 le terme "non-assurables", permet d'étendre le classement en catastrophes naturelles à certains sinistres jusqu'alors exclus. Stricto sensu, le risque naturel n'est pas l'événement naturel seul mais cette conjonction entre aléa et activités ou installations humaines.

## ► Mise en jeu de la garantie

Il ne suffit pas, pour qu'un sinistré soit indemnisé au titre de la loi, que ses biens aient été endommagés par une catastrophe naturelle.

Encore faut-il :

- que les biens endommagés soient couverts par un contrat d'assurance "dommages aux biens" (sur lequel est appliquée une surprime de 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux est de 6 % - arrêté du 3 août 1999, JO du 13 août 1999) ;
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par un arrêté interministériel.

## ► Les événements garantis

Sont couverts les événements naturels non assurables tels que (liste non exhaustive) : les inondations et coulées de boue (résultant du débordement d'un cours d'eau, du ruissellement ou de crues torrentielles), les inondations par remontée de nappe phréatique, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (raz-de-marée), les séismes, les mouvements de terrain, les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les avalanches et, dans les seuls départements d'outre-mer, les vents cycloniques à partir de 145 km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/h en rafales.

## Les exclusions :

Doivent normalement donner lieu à indemnisation, en application des garanties classiques d'assurance, hors régime "catastrophe naturelle", les dommages causés par :

- l'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures (garantie "T.G.N." : tempête, grêle et neige sur les toitures) ;
- l'infiltration d'eau sous les éléments des toitures par l'effet du vent, sans dommage aux toitures elles-mêmes (garantie "dégâts des eaux") ;
- la foudre (garantie "incendie").

## ► Les biens garantis

Sont garantis les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) qui sont assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages, et qui appartiennent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'État.

## Les exclusions :

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

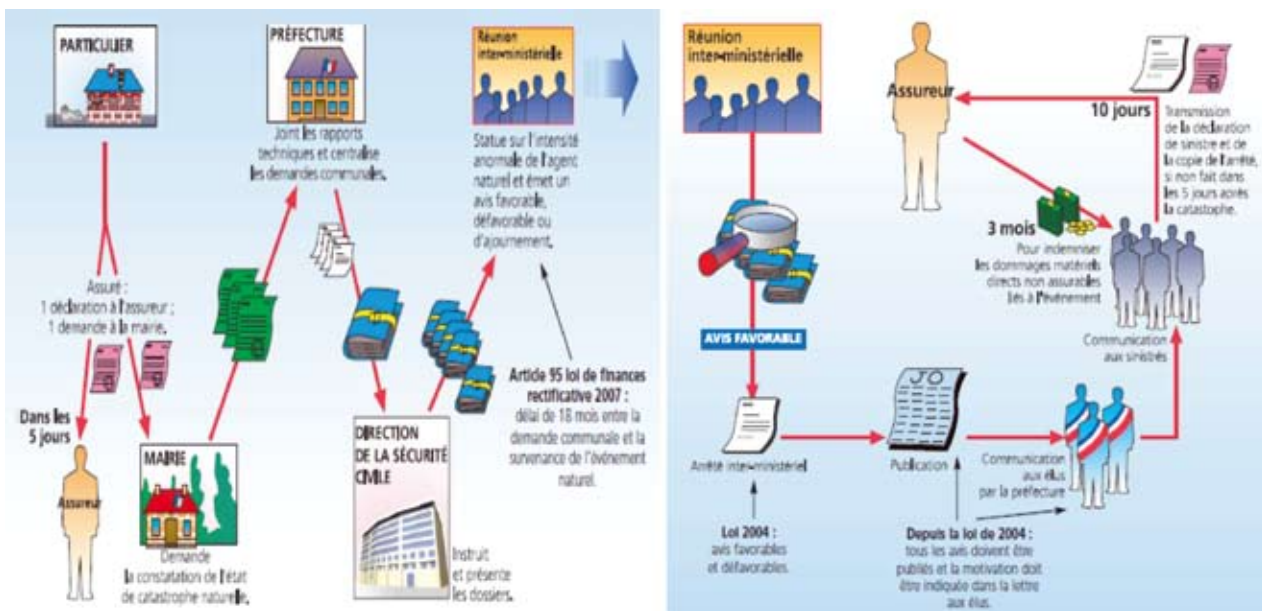
- les dommages corporels ;
- les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982) ;
- les biens exclus par l'assureur, par autorisation du Bureau Central de Tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982) ;
- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...);
- les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

## ► La procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle

### ► Rôle du maire

Les services municipaux rassemblent rapidement les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

- la demande communale qui précise la date de survenance et la nature de l'événement, la nature des dommages, les mesures de prévention prises, les reconnaissances antérieures dont a bénéficié la commune ;
- dans le cas d'une demande concernant des mouvements de terrain, ou les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, une étude géotechnique devra être établie.



### IMPORTANT !

En vertu de l'article 95 de la loi de finances rectificative de 2007, une demande ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'événement naturel qui lui a donné naissance. En conséquence, il est très important de libeller correctement les dates de début du phénomène et de signature du formulaire de la demande.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture de département qui regroupe l'ensemble des demandes des communes affectées par un même phénomène, sollicite les rapports techniques complémentaires (rapport météorologique, DREAL, DDT...) et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.

#### ► Les démarches du citoyen

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent se manifester auprès du maire de leur commune, afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe soit engagée. Parallèlement, il leur est conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur. Les

sinistrés disposent d'un délai de **10 jours** maximum après publication de l'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle au Journal Officiel pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance du sinistre.

L'assureur du sinistré doit verser une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie, sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés, dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure) (Art. 70 de la loi du 30 juillet 2003 publiée le 31 juillet 2003).

#### ► La prévention

**Les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.)**, institués par la loi du 2 février 1995, permettent de préconiser des mesures qui portent sur l'urbanisation, la construction et la gestion des zones menacées.

#### ► Le dispositif des franchises applicables

**La franchise de base** s'applique pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel.

Le dispositif, entré en vigueur en 2000 et modifié en 2003, prévoit notamment une modulation de la franchise de base dans les communes sur lesquelles un P.P.R. n'aura pas été prescrit, ou dans les communes sur lesquelles un P.P.R. n'aura pas fait l'objet d'une approbation dans le délai de **4 ans** suivant sa date de prescription.

## INFO+

**Texte fondateur** : Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances)

**Textes importants** : loi Barnier du 2 février 1995 - loi Bachelot du 30 juillet 2003

#### Montant de la franchise :

- 380 € pour les habitations et les véhicules
- 1520 € pour les dommages dus à la sécheresse ou à la réhydratation des sols.

**SIRACED-PC** : Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (Préfecture)

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**DDT** : Direction Départementale des Territoires

**Liste des arrêtés** : consultable sur le site internet [www.prim.net](http://www.prim.net)

#### Approfondir le sujet

Renseignez-vous :  
- auprès de votre assureur

Sur les sites Internet :  
- [www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr)  
- [www.mrn-asso.fr](http://www.mrn-asso.fr)  
- [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)  
- [www.prim.net](http://www.prim.net)  
- [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

# Les pictogrammes d'information préventive



ministère de l'écologie et du développement durable  
ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

## symboles



pantone 2602 gris 35%



# information préventive des risques majeurs

affiche communale

affiche particulière

## consignes

libellé  
consignes individuelles  
de sécurité

en cas  
de **danger**  
ou d'**alerte**

**1**  
**abritez-vous**  
*take shelter*  
resguardese

**2**  
**écoutez la radio**  
*listen to the radio*  
escuche la radio

**3**  
**respectez  
les consignes**  
*follow the instructions*  
respete las consignas

pour en savoir  
**plus**

consultez à la mairie  
le document communal  
d'information **[dicrim]**

le site **www.prim.net**

commune de ...

département du ...



aléa 1



aléa 2



aléa 3



aléa 4



aléa 5

en cas de **danger** ou d'**alerte**

**1. abritez-vous**  
*take shelter*  
resguardese

**2. écoutez la radio** 00.0 MHz  
*listen to the radio*  
escuche la radio

**3. respectez les consignes**  
*follow the instructions*  
respete las consignas

> **n'allez pas chercher vos enfants  
à l'école**

*don't seek your children at school*  
no vaya a buscar a sus niños  
a la escuela

pour en savoir **plus**, consultez  
> a la mairie, le document communal d'information  
> sur internet : [www.prim.net](http://www.prim.net)

65 mm minimum

lieu

alea

consignes

plus

**établissement**

tutelle / ville ...



inondation rapide

en cas de **danger** ou d'**alerte**

**consignes particulières**

*follow this instructions*  
respete estas consignas

la Direction

pour en savoir **plus**, consultez

> le document particulier :  
PPMS, POI, cahier d'insdtructions

65 mm minimum

# Les pictogrammes Transport de Matières Dangereuses

CLASSES	DÉFINITIONS	EXEMPLES	RISQUE PRINCIPAL
1	Matières et objets explosibles	Détonateurs, explosifs de mine, dynamite, etc.	Explosivité
2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression	Azote, CO <sub>2</sub> , oxygène, butane, chlore, ammoniac, aérosols, etc.	État gazeux
3	Matières liquides inflammables	Essences, alcools, gazole, solvants, etc.	Inflammabilité
4.1	Matières solides inflammables	Soufre, naphtalène, etc.	Inflammabilité
4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée	Phosphore blanc fondu, charbon actif, etc.	
4.3	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	Sodium, carbure de calcium, lithium, etc.	
5.1	Matières comburantes	Peroxyde d'hydrogène, chlorate de potassium, engrais au nitrate d'ammonium, etc.	Inflammabilité
5.2	Peroxydes organiques	Hydroperoxyde de cumyle, etc.	
6.1	Matières toxiques	Aniline, nitrobenzène, trichloréthène, pesticides, etc.	Toxicité
6.2	Matières infectieuses	Déchets d'hôpitaux, solutions contenant des micro-organismes, etc.	
7	Matières radioactives	Uranium, etc.	Radioactivité
8	Matières corrosives	Acide chlorhydrique, soude caustique, acide sulfurique, etc.	Corrosivité
9	Matières et objets dangereux divers	Amiante, produits chauds (bitumes, métaux en fusion, etc.) PCB, PCT, etc.	Toxicité, température, divers

par une signalisation générale TMD,



Le numéro d'identification du **danger** (ou code danger) est situé dans la moitié supérieure du panneau.

Le numéro d'identification de la **matière** (ou code ONU) est situé dans la moitié inférieure du panneau

## Le code danger

	Premier chiffre Danger principal	Deuxième et troisième chiffres Dangers secondaires
0		Absence de danger secondaire
1	Matière explosive	
2	Gaz comprimé	Risque d'émanation de gaz
3	Liquide inflammable	Inflammable
4	Solide inflammable	
5	Matière comburante ou peroxyde	Comburant
6	Matière toxique	Toxique
7	Matière radioactive	
8	Matière corrosive	Corrosif
9	Danger de réaction violente ou spontanée	Danger de réaction violente ou spontanée
X	Danger de réaction violente au contact de l'eau	



N°1 Sujet à l'explosion divisions 1.1, 1.2, 1.3



N°1.4 Sujet à l'explosion division 1.4



N°1.5 Sujet à l'explosion division 1.5



N°1.6 Sujet à l'explosion division 1.6



N°2.1 Gaz inflammable et non toxique



N°2.2 Gaz non inflammable et non toxique



N°2.3 Gaz toxique



N°3 Danger de feu (matière liquide inflammable)



N°4.1 Danger de feu (matière solide inflammable)



N°4.2 Matière sujette à inflammation spontanée



N°4.3 Danger d'émanation de gaz inflammable au contact de l'eau



N°5.1 Matière comburante



N°5.2 Peroxyde organique Danger d'incendie



N°6.1 Matière toxique



N°6.2 Matière infectieuse



N°7A Matière radioactive dans des colis de catégorie I



N°7B Matière radioactive dans des colis de catégorie II



N°7C Matière radioactive dans des colis de catégorie III



N°7E Matière fissile de la classe 7



N°8 Matière corrosive



N°9 Matières et objets divers présentant, au cours du transport, un danger autre que ceux visés par les autres classes



Ont participé à l'élaboration du DDRM :



**Préfecture - SIRACED-PC**

181 rue de Bourgogne  
45042 ORLÉANS CEDEX 1  
02 38 81 40 02



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cité Administrative Coligny  
131 rue du Faubourg Banner  
45042 ORLÉANS CEDEX 2  
tél. : 02 38 52 46 46



**Bureau de Recherches Géologiques  
et Minières**

3 avenue Claude-Guillemain  
BP 36009  
45060 ORLÉANS CEDEX 2  
tél : 02 38 64 34 34



**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Cité Administrative Coligny  
131 rue du Faubourg Banner  
Bâtiment C1  
45042 ORLÉANS CEDEX 2  
tél. : 02 38 42 42 42



**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement**

5 avenue Buffon - BP 6407  
45064 ORLÉANS CEDEX 02  
tél : 02 36 17 41 41



**Météo France**

120 TER rue du Faubourg Banner  
45000 ORLÉANS  
02 38 24 02 80



**Conseil Général**

Hôtel du Département  
15 rue Eugène Vignat  
45000 ORLÉANS  
02 38 25 45 45

**Connectez-vous  
sur le site internet  
de la Préfecture  
à l'adresse suivante :**  
[www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr)

**Le DDRM  
et des actualisations  
seront régulièrement  
disponibles.**